



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Accidentés du travail

Question écrite n° 6295

Texte de la question

M Pierre Garmendia appelle l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur le problème de l'application aux marins des dispositions de la loi du 7 janvier 1981, relatives aux accidents du travail. Il lui signale qu'en l'état actuel des textes et de leur interprétation jurisprudentielle, certains marins seulement peuvent, semble-t-il, bénéficier des dispositions de la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre, tendant à rétablir l'égalité de tous devant cette loi.

Texte de la réponse

Reponse. - La prise en charge et la couverture des accidents du travail des marins sont régies par les dispositions des articles 79 à 86 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. L'existence de ces textes spécifiques n'exclut bien entendu pas que les mesures générales relatives aux salariés victimes d'un accident du travail instituées par la loi du 7 janvier 1981, soient applicables aux marins, comme l'a rappelé une récente jurisprudence (cour d'appel de Rennes, 28 janvier 1988, société d'armement à la pêche Jégo-Quere et compagnie contre M Joël Beven). Dans ces conditions, il ne semble pas qu'une quelconque discrimination puisse intervenir dans la mise en œuvre de ces dispositions vis-à-vis de certaines catégories de marins.

Données clés

Auteur : [M. Garmendia Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6295

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3526